

Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
le : 24/09/15

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AR n° : 078-227806460-20150918-lmc187452-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 18 septembre 2015

POLITIQUE C05 RENDRE LA CULTURE ACCESSIBLE, VALORISER LE PATRIMOINE DOCUMENTAIRE, MOBILIER ET IMMOBILIER MUSIQUE, DANSE ET THÉÂTRE AIDE AUX ACTEURS OU RÉSEAUX DEPARTEMENTAUX

LA COMMISSION PERMANENTE,

Sur le rapport de MME JOSÉPHINE KOLLMANNSBERGER ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil général en date du 16 avril 2010 portant adoption du programme d'actions 2010 pour la culture en Yvelines, des dispositifs de subventions culturelles et délégations à la Commission permanente ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 2 avril 2015, portant délégation de l'exercice d'une partie de ses attributions à la Commission permanente, et notamment son article 33 ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 17 avril 2015, portant adoption du budget primitif 2015 et des modalités de versement des subventions,

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Décide l'attribution à la S.A.R.L. « Académie équestre de Versailles – Centre chorégraphique équestre » sise au Manège de la Grande Ecurie du Château de Versailles, avenue Rockefeller à Versailles (78000), d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 35 000 € (trente cinq mille euros), au titre de l'année 2015.

Décide l'attribution à l'association le « Centre de Ressources Yvelinois pour la Musique (C.R.Y.) », sise Pavillon des Festivals, 28 rue de Lorraine à Mantes-la-Jolie (78200), d'une subvention d'un montant de 53 500 € (cinquante-trois mille cinq cents euros), pour ses missions d'information, de conseil, de formation, d'accompagnement et de développement artistique dans le domaine des musiques amplifiées, au titre de l'année 2015.

Décide l'attribution à l'association « Union des Conservatoires et Ecoles de Musique des Yvelines (U.C.E.M.78) », sise 3 rue du Maréchal Joffre à Saint Germain-en-Laye (78100), d'une subvention de 37 840 € (trente-sept mille huit cent quarante euros), pour l'organisation en 2015 d'examens et concours inter-établissements, d'activités de mise en réseau, de formation, de diffusion et d'information pour les adhérents du réseau au titre de l'année 2015.

Décide l'attribution à l'association « Créat'Yve », sise au Prisme – Centre des 7 Mares à Elancourt (78990), d'une subvention de 17 000 € (dix-sept mille euros) pour la réalisation en 2015 de projets de promotion artistique dans le domaine du spectacle vivant.

Décide l'attribution à l'Orchestre Départemental d'Harmonie des Yvelines (O.D.H.Y.), sis 55 bis rue du Maréchal Joffre à Saint Germain-en-Laye (78100), d'une subvention de 8 250 € (huit mille deux cent cinquante euros) au titre de ses activités 2015 de développement et de valorisation d'une pratique amateur de bon niveau, ainsi que de diffusion et de promotion de la musique d'harmonie sur le territoire yvelinois.

Décide l'attribution à la Fédération Musicale des Yvelines (F.M.Y.) sise 155, rue de la Liberté à Mantes-la-Jolie (78200), d'une subvention de 2 480 € (deux mille quatre cent quatre-vingt euros) au titre de sa mission de développement du secteur des sociétés musicales pour l'année 2015.

Approuve les conventions de subvention correspondantes annexées à la présente délibération.

Autorise M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant, à signer les conventions annuelles, jointes en annexes 1, 2, 3 et 4, les éventuels avenants, ainsi que tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Précise que les subventions de fonctionnement égales ou supérieures à 23 000 €, feront l'objet d'un acompte de 80%, versé à la signature de la convention, le solde étant versé à l'appui d'un bilan et de justificatifs financiers.

Précise que les subventions de fonctionnement inférieures à 23 000 € feront l'objet d'un versement unique.

Dit que les subventions seront imputées au chapitre 65, article 6574 du budget départemental.